

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CL/LW P.V. J 49

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2021

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 12 juillet 2021 et des 8 et 15 septembre 2021
- 2. 7259 Projet de loi portant modification:
 - 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes;
 - 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale
 - 3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
 - Présentation et examen d'une série d'amendements
- 3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation et examen de l'article unique
- 4. 7452 Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :
 - 1° le Code pénal :
 - 2° le Code de procédure pénale :
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;

- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffresforts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
- de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
- de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
- de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Présentation et examen des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021
- Continuation des travaux
- 5. 7758 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 6. Divers

*

<u>Présents</u>:

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, Mme Christine Goy, M. Bob Lallemang, Mme Pascale Millim, M. Laurent Thyes, M. Michel Turk, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 12 juillet 2021 et des 8 et 15 septembre 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

*

2. 7259 Projet de loi portant modification:

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes:

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

3° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Remarques préliminaires

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'historique du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi vise à réformer le cadre légal en matière de fouilles corporelles et de fouilles intimes et à clarifier, d'une part, les droits et obligations des officiers de police susceptibles d'opérer une fouille, qui est effectuée dans le cadre de la saisie d'éléments de preuve liée à une infraction pénale, et, d'autre part, préciser les droits et obligations des personnes fouillées.

Il y a lieu de distinguer entre les différents types de fouilles, et dont la fouille intime est particulièrement intrusive.

Une des questions fondamentales à trancher par le législateur est celle de savoir si la contrainte peut être exercée en cas de refus d'une personne de se soumettre à une fouille et quelles conséquences découleront du refus de la personne concernée de se soumettre à une fouille.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant à l'article 48-11bis, tel qu'amendé, qui entend légiférer sur le cas de figure d'une opposition de la part de la personne concernée de se soumettre à une fouille simple ou intégrale, respectivement, en cas de refus de celle-ci, de se soumettre à une fouille intime, la question des conséquences qui en découleront se pose bien évidemment. Selon l'interprétation du libellé prémentionné faite par le Conseil d'Etat « la contrainte physique est exclue pour la fouille intime, mais qu'elle peut être appliquée pour la fouille simple et la fouille intégrale. Certes, le recours à la force n'est pas non plus expressément prévu à l'article 48-10 sur les fouilles de véhicules, ce qui se comprend, étant donné qu'il s'agit d'une forme particulière de perquisition qui s'exerce sur des objets et non pas directement sur des personnes. L'article 48-5 du Code de procédure pénale sur les procédures d'identification des empreintes génétiques prévoit expressément la « contrainte physique » « en l'absence d'accord de la personne concernée » ».

Aux yeux du Conseil d'Etat, « une référence expresse à la possibilité d'une contrainte physique est de mise, si le législateur considère qu'elle peut être appliquée pour la fouille simple et intégrale. Si cette référence est ajoutée, se pose la question de savoir si, abstraction faite de l'hypothèse de la rébellion, il y a lieu de sanctionner pénalement l'opposition de se soumettre à une fouille simple ou intégrale. ». En outre, il se pose la question de savoir si « [l]e recours à la contrainte pourra-t-il aller de pair avec la sanction d'une opposition ? Que signifie, au demeurant, le terme « opposition » ? Est-il équivalent à absence d'accord ? Quelle est la différence entre le concept d'« opposition » et celui de « refus de se soumettre », utilisé en relation avec la fouille intime ? ».

En ce qui concerne la fouille intime, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé et soulève que « les auteurs [des amendements] entendent écarter tout recours à la contrainte, sans d'ailleurs le dire expressément. Le simple refus est comminé de sanctions correctionnelles. Le texte proposé soulève trois problèmes. La fouille intime pourra toujours être refusée, même si elle se justifie, voire s'impose, à des fins d'enquête et concrètement de préservation d'éléments de preuve. Le simple refus est-il punissable en toute circonstance ou l'intéressé pourra-t-il contester, fût-ce a posteriori, la décision de recourir à la fouille intime ? ».

Au regard des interrogations que soulève le dispositif amendé, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle émise dans le cadre de son avis du 13 novembre 2018.

Quant à l'amendement visant à modifier l'article 8bis relatif à la fouille de sécurité que le projet de loi se propose d'insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé.

Si le Conseil d'Etat peut approuver le choix des auteurs de l'amendement que le nouveau « paragraphe 1^{er} comporte, aux points 1° et 2°, des références précises aux articles de la loi précitée du 18 juillet 2018, définissant les situations dans lesquelles il peut être procédé, dans les conditions prévues dans le dispositif nouveau, à une fouille de sécurité », il donne à considérer que les autres dispositions du libellé ne sont pas à l'abri d'interrogations critiques. Quant au choix des auteurs de l'amendement de remplacer « l'exigence de l'existence d'indices par le renvoi à des « raisons sérieuses de croire ». Cette modification élargit, à l'évidence, le pouvoir d'appréciation de la Police grand-ducale et rend plus difficiles la contestation et le contrôle a posteriori de la justification de la fouille. Suffira-t-il que la Police grand-ducale allègue avec une certaine vraisemblance qu'elle a pu croire à l'existence d'un danger ou à la présence d'objets dangereux ? ».

De plus, la Haute corporation relève que « l'exigence d'un danger pour la sécurité publique a été remplacée par un renvoi à l'ordre public », ce qui suscite des observations critiques. En effet, le Conseil d'Etat « marque ses réserves par rapport à cette modification, le risque d'atteinte à la sécurité publique constituant un critère plus strict que le risque pour l'ordre public. Le changement de référence introduit encore une incohérence avec les dispositifs des

articles 5 et 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui visent la sauvegarde, non pas de l'ordre public, mais de la sécurité publique ».

De plus, il donne à considérer que « [l]e nouveau point 3° de l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, permet encore à la Police grand-ducale de procéder, si elle le juge utile, à une fouille de sécurité des personnes qui entendent accéder à un périmètre de sécurité. En cas de refus de la part des personnes concernées, l'accès est interdit. Le dispositif de l'article 6 sur les périmètres de sécurité s'en trouve profondément modifié, la fouille devenant systématique. Certes, l'article 6 soumet l'instauration d'un périmètre de sécurité à l'existence d'un « danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique ». Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur un régime dans lequel la simple instauration d'un périmètre, sur décision d'un bourgmestre, implique le droit pour la Police grand-ducale de procéder systématiquement à des fouilles ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat décide de maintenir son opposition formelle en ce qui concerne le nouvel article 8*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Une des critiques vise la formulation du texte des amendements, et il préconise une formulation uniforme.

Dans le cadre des fouilles simples et intégrales, celles-ci peuvent être exercées sous contrainte. Un autre point qui suscite des critiques sont les voies de recours.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

- « Projet de loi portant modification :
- 1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ;
- 2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
- <u>3°</u> de la loi modifiée <u>du 19 février 1973</u> concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie »

<u>Commentaire</u>:

Il est tenu compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, qui a précisé qu'il y a lieu d'ajouter un point-virgule *in fine* du point 2°.

Amendement n°2 concernant l'article ler du projet de loi

<u>1°</u> A l'article 39, paragraphe 7, à l'article 45, paragraphe 2, à l'article 52-1, paragraphe 5, et à l'article 676 du Code de procédure pénale, les termes « du présent Code » sont supprimés.

<u>2°</u> À l'article 48-11*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à insérer dans le Code de procédure pénale, la virgule précédant les termes « ne constitue pas » est supprimée.

- 3° À l'article 48-11*bis*, paragraphe 2, le terme « en » précédant les termes « une fouille intime » est supprimé.
- $\underline{4^{\circ}}$ À l'article 48-11*bis*, paragraphe 7, alinéa 1^{er} , la virgule à la suite des termes « l'enquête » est supprimée.
- <u>5°</u> À l'article 676, deuxième phrase, la virgule à la suite du terme « peut » est supprimée.

Commentaire relatif aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5°:

Ces changements tiennent compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

- 6° L'article 48-11bis, paragraphe 6, est modifié comme suit :
- « (6) La fouille de personnes est effectuée dans le respect de la dignité humaine et évite toute humiliation de la personne fouillée. La personne concernée, qui fait l'objet d'une fouille, ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à cette opération. La personne concernée est informée, préalablement à la fouille simple ou intégrale, que celle-ci peut être exercée sous la contrainte physique.

La fouille intégrale et la fouille intime sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps.

Sauf en cas d'impossibilité matérielle, la fouille simple est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

Dans tous les cas, la fouille intégrale est effectuée par un agent de police judiciaire ou un officier de police judiciaire du même sexe que la personne fouillée.

En cas d'opposition aux fouilles simple et intégrale, la personne fouillée est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en matière de rébellion.

En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique.

Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de l'exercice de la fouille est autorisée. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à l'objectif poursuivi. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille.

En <u>l'absence d'accord</u> <u>cas de refus</u> de se soumettre à la fouille intime, la personne fouillée est, <u>sans préjudice des voies de recours</u>, punie d'une amende de 251 à 1.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des peines prévues

par le Code pénal en matière de rébellion. <u>Le refus de la personne concernée de se soumettre à la fouille intime sera consigné au procès-verbal visé au paragraphe 8.</u> »

Commentaire:

Les ajouts apportés au paragraphe 6 du nouvel article 48-11*bis* visent à écarter l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise au sujet du concept de la contrainte physique.

Afin de garantir une meilleure cohérence du dispositif, les termes « en l'absence d'accord » remplacent désormais les termes « en cas de refus de » et « en cas d'opposition ».

L'exercice de la contrainte physique, constituant également une atteinte à l'intégrité physique, doit obéir aux mêmes conditions nécessaires à l'exercice de la fouille elle-même, à savoir les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 48-11*bis*.

En l'absence d'accord de la personne concernée de se soumettre à la fouille intime, cette dernière ne peut en aucun cas être effectuée alors qu'elle se justifie à des fins d'enquête et de préservation d'éléments de preuve. Dans ce cas, le refus à la fouille intime est sanctionné par une amende ou une peine d'emprisonnement, sous réserve des voies de recours prévues au Code de procédure pénale. Lorsque la fouille intime est autorisée par le procureur d'Etat ou ordonnée par le juge d'instruction, la personne concernée peut recourir contre cette décision selon les voies de recours prévues au Code de procédure pénale. Il s'agit, pour le recours contre un acte de la procédure d'enquête, de l'article 48-2 du Code de procédure pénale, et de l'article 126 pour les nullités des actes de la procédure d'instruction.

<u>7°</u> L'article 48-11*bis*, paragraphe 8, est modifié comme suit :

« (8) En cas de fouille intégrale et de fouille intime, il est établi un procès-verbal mentionnant le nom de l'officier de police judiciaire et de l'agent de police judiciaire, et, le cas échéant, du médecin ayant exécuté la fouille, le nom de la personne fouillée, les motifs qui ont justifié la fouille, le lieu, les dates du début et de la fin des fouilles <u>ainsi que</u>, le cas échéant, le fait que la fouille a été effectuée sur autorisation du procureur d'Etat<u>e et le cas échéant le ou les motifs pour lesquels la fouille intégrale a été réalisée par contrainte physique.</u> Un exemplaire du procès-verbal est remis à la personne fouillée et un autre est transmis sans délai au procureur d'Etat. »

Commentaire:

La présente modification vise à mentionner dans le procès-verbal les motifs en cas d'emploi de la contrainte physique. Cet ajout ne s'applique qu'en présence d'une fouille intégrale.

Amendement n°3 concernant l'article II du projet de loi

- <u>1° L'article 8bis, paragraphe 1er, de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est amendé comme suit :</u>
- « Art. 8bis. (1) La Police peut procéder à la fouille de sécurité dans les cas suivants :
- 1° lorsqu'il existe <u>des raisons sérieuses de croire un ou plusieurs indices</u> qu'une personne, visée par une des mesures prévues <u>à l'article</u> 5 (1), paragraphe 1^{er}, et <u>l'article</u> 13, porte des objets ou substances présentant un danger grave, concret ou imminent pour <u>l'ordre public</u> la sécurité publique ;
- 2° lorsqu'il existe <u>des raisons sérieuses de croire un ou plusieurs indices</u> qu'une personne, visée par une des mesures prévues aux articles 5 <u>(4)</u>, <u>paragraphe 4</u>, <u>et aux articles</u> 7, 14 et 15, porte des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.
- 3° lorsqu'une personne à l'égard de laquelle il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, accède à un périmètre de sécurité prévu à l'article 6. En l'absence d'accord de la personne concernée de se soumettre à la fouille, celle-ci La personne qui refuse la fouille se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité. »

Commentaire:

Le présent amendement répond à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise dans son avis complémentaire.

En premier lieu, les termes « raisons sérieuses de croire » sont remplacés par « un ou plusieurs indices », tel que prévu à l'article 8*bis* du projet de loi déposé dans sa version initiale. Ensuite, la référence au concept de « sécurité publique » est instituée, ceci dans une logique de cohérence avec la loi sur la Police grand-ducale.

La dernière modification au point 3° soumet l'instauration d'un périmètre de sécurité à l'existence d'un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique » afin d'éviter que la fouille devienne systématique.

En outre, le libellé est adapté, à l'instar de l'article 48-11*bis*, en opérant le renvoi aux termes « en l'absence d'accord ».

2° À l'article 8*bis*, paragraphe 2, le terme « en » précédant les termes « une fouille intime » est supprimé.

Commentaire:

Il convient d'adopter le même libellé qu'à l'article 48-11*bis*, paragraphe 2, de l'article à insérer dans le Code de procédure pénale.

3° A l'article 8bis, les alinéas suivants sont insérés à la fin du paragraphe 6 :

« En l'absence d'accord de la personne concernée, les fouilles simple et intégrale peuvent être exercées sous la contrainte physique dans les cas prévus au paragraphe 1er, points 1° et 2°.

Seule la contrainte rigoureusement nécessaire à la finalité de l'exercice de la fouille est autorisée. L'usage de la contrainte physique est légitime, proportionné et nécessaire à l'objectif poursuivi. En aucun cas l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour réaliser la fouille. »

Commentaire:

Les moyens de la contrainte physique prévus à l'article 48-11 bis du Code de procédure pénale doivent également figurer à l'article 8 bis. Toutefois, si la personne concernée veut accéder à un périmètre de sécurité et s'il existe un ou plusieurs indices qu'elle présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, elle se voit interdire l'accès au périmètre de sécurité

Lorsque la personne concernée refuse de se soumettre à la fouille intime, il doit être fait implicitement référence à l'article 48-11 bis, qui prévoit, contrairement à la loi sur la Police grand-ducale, des sanctions qui peuvent être prononcées. En outre, le refus de se soumettre à la fouille intime peut, selon les faits, être qualifié de rébellion et le régime du Code de procédure pénale s'applique.

4° L'article 8bis, paragraphe 7, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« (7) L'officier de police administrative ou l'agent de police administrative procède à la saisie des objets ou substances <u>conformément à l'article 13 présentant un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public.</u> L'officier ou l'agent de police administrative établit un rapport sur la fouille intégrale et la fouille intime, mentionnant le nom de la personne y soumise, de celui qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, <u>le ou les motifs ayant justifié le recours à la contrainte physique</u>, le lieu et la date, l'heure de début et de la fin de la fouille, ainsi que le nom des personnes présentes. »

Commentaire:

Le présent amendement est destiné à écarter les interrogations soulevées par le Conseil d'Etat par rapport à la formulation de l'amendement portant sur le régime de saisie administrative. Le Conseil d'Etat préconise d'instituer un paragraphe propre au régime des saisies, qui se distingue de l'article 13 de la loi sur la Police grand-ducale.

Amendement n°4 concernant l'article III des amendements gouvernementaux

<u>1°</u> L'intitulé de l'article III du projet d'amendement est modifié comme suit :

« Art. III. La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

Commentaire:

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

2° À l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 février 1973, les termes « de la gendarmerie, » sont supprimés.

Commentaire:

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

<u>3°</u> À l'article 3, alinéa 1^{er}, les termes «, de la gendarmerie » et les termes « conformément à l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale » sont supprimés et la virgule *in fine* de l'alinéa 1^{er} est remplacée par un point.

Commentaire:

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

<u>4°</u> A l'article 5 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les termes « aux fouilles des effets personnels et aux fouilles de personnes » sont supprimés.

Commentaire:

Le présent amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat en ce qu'il s'est posé la question du maintien d'un dispositif spécial, à savoir du régime applicable aux fouilles des effets personnels et des personnes, alors que le dispositif du nouvel article 48-11*bis* sera dorénavant applicable.

5° A l'article 5, alinéa 2, les termes « alinéas 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « alinéas 1 er et 2 ».

Commentaire:

Ce changement tient compte des modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

<u>M. Léon Gloden (CSV)</u> donne à considérer que si les fouilles simples ou intégrales sont exercées par contrainte, alors la seule possibilité de contester le bien-fondé de celles-ci est dans le cadre d'un procès pénal portant sur le fond de l'affaire pénale.

Vote

<u>Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission</u> parlementaire.

*

3. 7860 Proposition de loi portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Désignation d'un Rapporteur

<u>La Commission de la Justice désigne M. Laurent Mosar (CSV) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.</u>

Présentation et examen de l'article unique

La proposition de loi a pour objet de mettre fin à cette faille législative et de procéder à une réforme ponctuelle de la législation sur la protection de la jeunesse, en attendant le dépôt du projet de loi gouvernemental visant à réformer, en profondeur, le droit de la protection des mineurs. Il est souligné que cette proposition de loi n'opère aucun changement fondamental à la législation sur la protection en vigueur.

M. Laurent Mosar (Rapporteur, CSV) rappelle que la loi actuellement en vigueur est jugée insatisfaisante. Dans le cas de figure où l'instruction est toujours en cours, la personne "poursuivie" bénéficie du cadre "injustement" protecteur de la loi en question, de sorte que les mesures de placement adoptées sur base de celle-ci cessent de plein droit à la majorité de la personne concernée, y compris celles ordonnées par le juge d'instruction. Ainsi, si au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction – saisi aux termes de la loi actuellement en vigueur dans des circonstances exceptionnelles voire en cas de nécessité absolue, la personne à laquelle on reproche d'avoir commis une infraction devient majeure, les autorités judiciaires n'auront d'autre choix que de relâcher la personne concernée.

Echange de vues

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le Gouvernement appuie la modification proposée par la proposition de loi sous rubrique. A noter que le régime légal applicable à la protection de la jeunesse comporte de nombreux aspects critiquables, de sorte qu'un projet de loi portant réforme de cette matière sera déposé prochainement à la Chambre des Députés. En attendant, la modification ponctuelle proposée par ladite proposition de loi pourra être adoptée rapidement par la Chambre des Députés.

En outre, l'oratrice rappelle que dans l'affaire médiatisée ayant porté sur un mineur qui est devenu majeur, avant que l'instruction judiciaire a été clôturée, ce dernier bénéficie d'un

encadrement spécifique des autorités publiques, après avoir été libéré de l'Unité de sécurité de l'Etat à Dreiborn.

*

- 4. 7452 Projet de loi sur la gestion et le recouvrement des avoirs modifiant :
 - 1° le Code pénal;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 5-15 septembre 1807 sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police;
 - 4° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
 - 6° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffresforts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg en vue de la transposition :
 - de la décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime ;
 - de certaines dispositions de la directive 2014/42 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne ;
 - de la directive (UE) 2019/1153 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil

Présentation et examen des amendements gouvernementaux du 29 juillet 2021¹

<u>M. Charles Margue (Président-Rapporteur)</u> rappelle l'historique du projet de loi sous rubrique et résume les travaux parlementaires entamés jusqu'à présent. A rappeler que les amendements gouvernementaux visent à modifier considérablement le projet de loi initial.

¹ *cf.* document parlementaire n°7452/06

A rappeler que le texte initial du projet de loi, a fait l'objet de vives critiques de la part du Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne le « *statut* » du Bureau de gestion et de recouvrement des avoirs (ci-après « *BGRA* »).

<u>L'expert gouvernemental</u> explique que selon l'analyse de la Commission européenne, le Luxembourg n'ait pas transposé correctement la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (ci-après « *Directive 2014/42/UE* »), et elle a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne afin de faire condamner le Grand-Duché de Luxembourg pour les manquements constatés.

Lesdits amendements gouvernementaux poursuivent donc comme objectif principal de donner suite aux différents avis, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019. En même temps, ils visent à transposer la directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil. Pour ce faire, il y a lieu d'opérer une modification ponctuelle dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg.

Il y a notamment lieu d'inclure le futur « *Bureau de recouvrement des avoirs* » (ci-après « *BRA* ») dans la liste des autorités nationales ayant accès au système électronique, ce BRA sera par ailleurs institutionnalisé dans le cadre des présents amendements suite à la décision de scinder les missions du BGRA tel qu'il fût initialement conçu.

Une autre nouveauté apportée par lesdits amendements porte sur une clarification quant au rôle des différents acteurs impliqués dans la procédure de saisie et confiscation et les actes subséquents de gestion et d'aliénation et de l'enquête post-sentencielle. Quant à l'enquête de patrimoine post-sentencielle, enquête jusqu'à présent inconnue en droit luxembourgeois, il est proposé de la maintenir dans la sphère judiciaire et d'en charger le BRA. Le BRA par ailleurs ne sera plus attaché au Parquet général, mais il est proposé de formaliser les travaux actuels du « bureau de recouvrement des avoirs criminels » (Asset Recovery Office – en abrégé « ARO ») menés par la section économique et financière du parquet de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg qui traite les affaires pénales à caractère économique et financier dont la mission principale est justement l'identification, le dépistage et le gel des avoirs liés à une enquête et qui par le biais des présents amendements se voit confier dorénavant l'enquête patrimoniale post-sentencielle qui consiste en l'identification et la détection de biens appartenant au condamné suite à une condamnation à une confiscation de valeur.

Une autre modification majeure porte sur la gestion des actifs virtuels qui fait suite aux développements récents en matière de crypto-monnaies. En effet, les dernières évolutions ont démontré à suffisance l'extrême volatilité de ces actifs.

Deux situations litigieuses peuvent se présenter pour les crypto-monnaies :

- La crypto-monnaie, dont le cours s'est déprécié, n'a pas été convertie en euros.
- La crypto-monnaie, dont le cours s'est apprécié, a été convertie en euros.

Dans l'une comme dans l'autre situation, la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux de ses services risque d'être engagée, soit pour ne pas avoir agi, soit pour avoir agi à contretemps.

Alors que le texte initial prévoyait la conservation du portefeuille auprès d'un prestataire spécialisé, il est dorénavant proposé de prévoir la conversion d'office de ces actifs virtuels,

tant l'évolution de leur cours est imprévisible, et le transfert de la somme substituée à la Caisse de consignation.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (CSV) appuie la création d'un organisme autonome, qui sera placé sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Cependant, toute une série d'interrogations sont à soulever quant au futur fonctionnement du BGA.

D'abord, l'orateur renvoie au droit de la protection des données et se demande dans quel fichier informatique seront enregistrées les données à caractère personnel liées aux biens saisis et confisqués.

Quant à la disposition portant la conversion d'office de ces actifs virtuels, l'orateur regarde d'un ceil critique ce mécanisme. Aux yeux de l'orateur, la saisie de biens constitue une mesure conservatoire. Il n'est pas exclu que les biens saisis seront retournés à leurs propriétaires par la suite, et que ces derniers font alors face à une dépréciation de la valeur de ces derniers, suite à la conversion d'office opérée par l'Etat. Les personnes concernées pourraient intenter alors d'engager la responsabilité civile de l'Etat devant les cours et tribunaux.

Outre les actifs virtuels, tels que des crypto-monnaies, ces interrogations valent également pour des immeubles, des actions ou encore des monnaies étrangères, dont le taux de change ou la valeur fait également l'objet de fluctuations.

M. Marc Goergen (Piraten) appuie ces critiques et donne à considérer que les crypto-monnaies ne sont pas stockées sur un compte bancaire, mais dans des portefeuilles virtuels qui se trouvent sur des serveurs informatiques, de sorte que la question se pose comment une saisie de ces actifs est effectuée en pratique.

En outre, l'orateur marque son désaccord avec le fait que des animaux, tels que des chevaux de course, puissent faire l'objet d'une mesure de confiscation ou d'une saisie. Il est d'avis que des êtres vivants, comme les animaux, ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une mesure de saisie ou de conservation.

L'expert gouvernemental explique, quant à la question sur la protection des données, que l'article 9 du projet de loi amendé légifère sur le traitement de données à caractère personnel effectué par le BGA. A rappeler que parmi les missions incombant à cet organe, figure celle de la gestion centralisée et informatisée des données relatives à tous les biens saisis et confisqués, quelle que soit leur nature, et qui ne constituent pas de pièces à conviction.

Au sujet de l'engagement éventuel de la responsabilité civil de l'Etat, en cas de conversion d'office des actifs virtuels, l'orateur précise que suivant les termes de la directive à transposer, l'Etat est tenu de gérer les biens de façon à préserver la valeur (« werterhaltend ») ce qui est difficile pour un bien avec une valeur d'extrême volatilité. De ce fait il est estimé qu'une conversion immédiate devrait répondre aux exigences de la directive.

Par analogie aux biens périssables, qui peuvent également faire l'objet d'une mesure de saisie et de confiscation, il est procédé à la vente immédiate de ces derniers.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) propose, quant à l'exécution pratique des mesures de saisies et de confiscations ordonnées, de s'entretenir avec des experts de la police judiciaire. Dans le cadre de cette réunion, des magistrats de la Cellule de renseignement financier (ci-après « *CRF* ») pourraient également apporter des explications aux députés sur le travail quotidien de cet organisme actif dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Quant aux critiques soulevées à l'encontre du mécanisme de conversion d'office des actifs virtuels, l'oratrice préconise de continuer ce débat une fois que le Conseil d'Etat ait publié son avis juridique sur ces amendements.

Au sujet de la saisie ou de la confiscation d'animaux, il y a lieu de garder à l'esprit que ces derniers peuvent également constituer une arme, respectivement être utilisés pour commettre une infraction, de sorte que la saisie ou la confiscation d'animaux doit être prévue par la loi.

❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande à qui incombent les frais de gestion liés à la conservation des biens saisis ou confisqués.

<u>L'expert gouvernemental</u> explique que les frais éventuellement occasionnés sont à la charge du BGA.

Décision : lors d'une prochaine réunion, les membres de la commission parlementaire auront un échange de vues avec des experts de la police judiciaire et des magistrats de la CRF.

Les travaux parlementaires portant sur le projet de loi 7452 seront continués une fois que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible.

*

5. 7758 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis du 21 mars 2021, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à adapter le dispositif légal luxembourgeois aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après « règlement (UE) 2018/1805 ». Le Conseil d'Etat rappelle qu'un règlement européen revêt la particularité qu'il produit ses effets dans les Etats membres de l'Union européenne, et qu'il constitue un acte juridique obligatoire, même sans qu'une transposition n'intervienne par le législateur national.

Quant à l'article 1^{er}, qui désigne les autorités compétentes au Luxembourg pour émettre un certificat de gel ou de confiscation, le Conseil d'Etat préconise la suppression de certains points proposés par les auteurs du projet de loi.

Quant au choix des auteurs du projet de loi de designer le procureur général d'État comme autorité compétente pour émettre un certificat pour une confiscation prononcée par une juridiction de jugement, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce choix et renvoie aux dispositions du règlement (UE) 2018/1805.

Quant à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui a trait au régime des langues à employer, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de se référer, d'une part, aux dispositions dudit règlement européen, et, d'autre part à la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime

des langues. Le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé et propose un libellé alternatif.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui a trait aux compétences du Ministre de la Justice, le Conseil d'Etat préconise une suppression de cette disposition. La Haute corporation souligne « qu'il n'appartient pas au législateur d'autoriser le Gouvernement à effectuer une telle déclaration prévue au règlement (UE) 2018/1805. Cette disposition est encore superflue, le Gouvernement étant appelé, au titre du règlement (UE) 2018/1805, à effectuer les déclarations qui s'imposent en fonction des choix opérés dans la loi ».

Quant à l'article 5, qui a trait à l'information des personnes concernées, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de « notifier la décision également à toutes les autres personnes concernées. Dans la logique du règlement (UE) 2018/1805, la notification portera sur la décision étrangère de gel et sur l'acte luxembourgeois d'exécution ; le Conseil d'État s'interroge sur la notification aux personnes concernées des mesures nationales d'exécution d'une saisie auprès des détenteurs des biens.

En ce qui concerne les procédures prévues, le Conseil d'État s'interroge sur la dualité des régimes, recours à la commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire et renvoi au système des notifications, qui à son tour, englobe la possibilité de l'appel à un officier de police judiciaire. Si les auteurs entendent distinguer entre l'exécution de la décision de saisie auprès du détenteur du bien, qui vaut en même temps information, effectuée par un officier de police judiciaire, et l'information des autres personnes concernées, par voie de simple notification postale, le dispositif doit être formulé autrement ».

L'article 6 de la loi en projet suscite des interrogations de la part du Conseil d'Etat. S'il est vrai que les voies de recours ne sont pas spécifiquement détaillées dans le cadre dudit règlement européen, il se pose la question « sur la conformité du régime de contrôle d'office de la régularité formelle, organisé aux paragraphes 1^{er} et 3, avec l'article 33 du règlement (UE) 2018/1805.

Les auteurs renvoient à l'article 26 de la loi du 1er août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale1 et à l'article 9 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Le Conseil d'État comprend le souci de sauvegarder un parallélisme avec ces dispositifs légaux, mais se doit de relever que le règlement (UE) 2018/1805 vise exclusivement les voies de recours par les personnes concernées et non pas un contrôle d'office sur réquisition du procureur d'État. Le Conseil d'État se demande si la réserve des droits et garanties de l'article 8 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne fournit une base suffisante pour le système prévu.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de solliciter une prise de position de la Commission européenne sur la manière dont le dispositif de l'article 33, précité, est mis en oeuvre en droit luxembourgeois. ».

Quant à la formulation et quant à la terminologie employée au sein du libellé de l'article 6, le Conseil d'Etat préconise une reformulation de cette disposition.

L'article 7 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

L'article 8 vise le recours en restitution. Cette disposition suscite les mêmes interrogations que celles soulevées à l'endroit de l'article 6.

Quant à l'article 9, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé à l'instar de ce qui est recommandé à l'endroit de l'article 2 du projet de loi.

L'article 10 ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'article 11, cette disposition est à lire en parallèle avec l'article 5, de sorte que les observations de cet article valent également pour l'article 11.

Les articles 12 et 13 du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1 : modification de l'article 2 du projet de loi :

- 1°) L'alinéa 1 du paragraphe (1) de l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :
- « Le certificat de gel attestant d'une décision de gel adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, <u>ou en</u> allemand ou anglais, ou <u>doit</u> être accompagné d'une traduction <u>traduit</u> dans l'une de ces trois langues. <u>Une traduction en langue anglaise est également acceptée</u>. »
 - 2°) L'alinéa 2 du paragraphe (1) est supprimé.
 - 3°) L'alinéa 2 du paragraphe (2) est supprimé.

Commentaire de l'amendement n°1

Bien que le texte initialement proposé au premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 reproduisait celui de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 1^{er} août 2018 », les auteurs des présents amendements s'alignent sur les observations du Conseil d'Etat et le modifient en conséquence. Les auteurs des amendements entérinent encore les observations du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 des paragraphes (1) et (2) en raison du principe de la séparation des pouvoirs rappelé par le Conseil d'Etat et du caractère superflu de ce texte dès lors que le Gouvernement est habilité aux termes du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ci-après désigné par « le règlement (UE) 2018/1805 », de faire toute déclaration résultant des options choisies.

Amendement n°2: modification de l'article 3 du projet de loi

4°) Une deuxième phrase est ajoutée à l'article 3 ayant la teneur suivante :

« Est compétent le juge d'instruction du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel. En cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi est compétent. ».

Commentaire de l'amendement n°2

Suivant les observations formulées par le parquet de Diekirch et le parquet général, dans les cas de figure visés par une décision de gel transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre, il y a lieu d'éviter un conflit positif ou négatif de compétence entre les juges d'instruction des deux arrondissements judiciaires. Ainsi, les auteurs des amendements proposent de retenir comme critère pour déterminer la compétence du juge d'instruction, celui du lieu de situation des biens visés dans le certificat de gel et en cas de biens situés dans les deux arrondissements judiciaires, le premier des juges d'instruction saisi. Cette procédure est également prévue à l'article 666 du Code de procédure pénale.

Amendement n°3: modification de l'article 4 du projet de loi

5°) Une deuxième phrase est ajoutée au troisième paragraphe de l'article 4 ayant la teneur suivante :

« Le cas échéant, il ordonne une perquisition conformément à l'article 65 du Code de procédure pénale en vue de rechercher les biens visés par le certificat de gel ou la saisie de ces biens conformément aux dispositions des articles 66 ou 66-1 du Code de procédure pénale. ».

Commentaire de l'amendement n°3

Les auteurs des amendements se rallient aux observations formulées par le cabinet d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son avis ayant pour objet de préciser que l'exécution de la décision faisant l'objet du certificat de gel se fait conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Ainsi, le juge d'instruction peut ordonner une saisie des biens visés dans le certificat de gel ou une perquisition aux fins de recherche desdits biens.

Amendement n°4: insertion d'un nouvel article 5

6°) Un nouvel article 5 est inséré ayant la teneur suivante :

« Art. 5. <u>La reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celleci dans le droit de l'État d'émission. ».</u>

Commentaire de l'amendement n°4

Suivant les observations formulées par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il est proposé de faire usage de l'option offerte par l'article 3, paragraphe 2 du règlement, introduisant le principe de double incrimination, à savoir de subordonner, pour les infractions pénales autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement, la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel à la condition que les faits donnant lieu à la décision de gel ou à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'Etat d'émission. L'article 10 est modifié avec un texte d'une teneur identique pour la reconnaissance et l'exécution des décisions de confiscation.

<u>Amendement n°5 : modification de l'ancien article 5 du projet de loi renuméroté en article 6</u>

- 7°) L'ancien article 5 du projet de loi est renuméroté en article 6 et est modifié comme suit :
- « Art. 5-6. (1) Le juge d'instruction informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de l'exécution de la décision de gel.
- (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant l'exécution de la décision de gel et précisant la voie de recours prévue par l'article 6. A ce document sont annexées une copie du certificat de gel et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.
- (3) Cette information La notification s'effectue dans les formes prévues pour par d les notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le livre II, titre II-3 du Code de procédure pénale. ».

Commentaire de l'amendement n°5

Cet amendement apporte les précisions requises par le Conseil d'Etat. Au paragraphe (1), la clarification porte tant sur l'objet de l'information à laquelle le juge d'instruction procède (l'exécution de la décision de gel) que les sujets visés (la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision). Au paragraphe (2), des précisions sont apportées quant aux modalités de l'information et son contenu. Au paragraphe (3), il est précisé que la notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale, à savoir par l'envoi d'un courrier ou par la remise d'un document par un officier ou un agent de police judiciaire, ces deux modes de notification étant prévus par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.

<u>Amendement n°6: modification de l'ancien article 6 du projet de loi renuméroté en article 7</u>

- 8°) L'ancien article 6 du projet de loi est renuméroté en article 7 et est modifié comme suit :
- « Art. 6-7. (1) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui en découlent. La décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel est susceptible de faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement dont relève le juge d'instruction ayant pris la décision.

- (2) La transmission à l'autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne des documents ou des informations saisies ou communiquées en exécution du certificat de gel est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil. Le recours est ouvert à la personne à l'encontre de laquelle la décision a été émise, à la personne propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision ainsi qu'à tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision.
- (3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'État en contrôle de régularité formelle de la procédure. Le recours doit être formé, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.
- (4) La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle une décision de gel est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement. Il est statué d'urgence sur le recours par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière [répressive] pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.
- (5) Lorsque la chambre du conseil constate que la décision attaquée a été accomplie au mépris des prescriptions du règlement ou de la loi, elle l'annule ainsi que les actes qui en découlent et elle détermine les effets de l'annulation à l'égard des parties fordonne la restitution des biens gelés.]
- (6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de faire l'objet d'un appel du requérant, du procureur d'Etat ou du procureur général d'Etat conformément à l'article 133 du Code de procédure pénale. Pendant le délai de l'appel et pendant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'ordonnance.
- (7) L'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation du requérant ou du procureur général d'Etat, à introduire selon les dispositions applicables aux pourvois en cassation en matière pénale. Pendant le délai du pourvoi en cassation et pendant l'instance de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt. ».

Commentaire de l'amendement n°6

Il était prévu d'introduire aux articles 6 à 8 du projet de loi, pour des raisons de cohérence, un système de voies de recours similaire à celui prévu par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ci-après désignée par « la loi du 8 août 2000 » et du 1^{er} août 2018. Ce système devrait comporter, sur le modèle desdites lois, un contrôle d'office de la régularité de la procédure, le droit pour les intéressés de contester la régularité de la procédure par un mémoire à déposer dans le cadre de ce contrôle d'office, le droit de demander la restitution des fonds gelés comme suite du constat de l'irrégularité invoquée ainsi que celui de demander la restitution des fonds gelés, à titre de « soupape de sécurité », en cas de désintérêt prolongé de l'autorité d'émission quant à l'affaire ayant donné lieu à la décision de gel.

Cependant, le Conseil d'Etat a donné à considérer que ce système soulevait des questions quant à sa conformité à l'article 33 du règlement. Il est d'avis que ce dernier ne serait compatible ni avec l'institution d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure, ni avec

celle d'un recours en restitution, de sorte à estimer que le système des voies de recours proposé serait trop généreux.

A l'inverse, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg critique le fait que ces voies de recours n'auraient pas été suffisamment effectives, dès lors qu'elles n'auraient prévu ni appel (recours en nullité et en restitution comme conséquence de la nullité prévue par les articles 6 et 7 du projet de loi initial) ni pourvoi de cassation (recours précité ainsi que le recours en restitution après transmission prévu par l'article 9 du projet de loi initial).

Ainsi que cela a été rappelé plus en avant, le système proposé des voies de recours a été repris pour des motifs de cohérence des lois du 8 août 2000 et du 1^{er} août 2018. Sa transposition dans le contexte très spécifique du règlement, dont l'objet se limite aux décisions de gel et de confiscation et qui, dans son article 33, circonscrit le domaine des voies de recours est susceptible de l'exposer à la double critique paradoxale, d'être à la fois trop et trop peu généreux selon le point de vue des parties intéressées.

Pour répondre à cette double critique

- en réponse à l'objection du Conseil d'Etat tirée de ce que le règlement ne permettrait ni contrôle d'office de la régularité, ni recours en restitution, il est proposé de prévoir, à titre de seul recours, un recours en nullité, dont la formulation est inspirée de l'article 126 du Code de procédure pénale, donc d'abandonner le contrôle d'office de la régularité et le recours en restitution. S'agissant de ce dernier, il est à préciser que si le recours en nullité est fondé, le gel des avoirs est levé, de sorte que la nullité implique la restitution et que toute demande en restitution pour un motif autre que la régularité à Luxembourg de la procédure de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel émis par une autorité étrangère d'émission relève exclusivement de la compétence des juridictions de cette dernière, à qui il incombe d'apprécier l'opportunité de procéder à une mesure de gel et de la maintenir. Il est à relever, à ce sujet, que le recours en restitution proposé à l'article 9 du projet de loi sur le modèle des lois du 8 août 2000 et 1er août 2018 ne constitue qu'une « soupape de sécurité » visant à parer à la situation exceptionnelle dans laquelle l'autorité d'émission maintiendrait une mesure de gel tout en se désintéressant de la poursuite pénale dans le cadre de laquelle elle a été ordonnée. Elle présuppose donc la compétence de principe de l'Etat d'émission d'apprécier l'opportunité d'une restitution.
- en réponse à l'objection du Conseil de l'Ordre et contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, il est proposé d'ouvrir à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil sur le recours en nullité un appel à porter devant la chambre du conseil de la Cour d'appel et d'ouvrir à l'encontre de l'arrêt de celle-ci un pourvoi en cassation. Il y a lieu de préciser que cette différence se justifie dans le contexte d'un règlement dont l'objet se limite au gel d'avoirs, donc n'implique, réserve faite des informations et documents relatifs aux avoirs gelés, aucune transmission de moyens de preuve à l'autorité d'émission. Il est à rappeler à cet égard que, dans la logique du règlement, les avoirs visés par une mesure de gel restent saisis dans le pays d'exécution dans l'attente d'un certificat de confiscation, et ne font donc pas l'objet d'une transmission à l'autorité d'émission. Il s'ensuit que, contrairement au droit commun de l'entraide judiciaire, le délai de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre la mesure de gel n'est, en principe, pas de nature à retarder la poursuite pénale dans le pays d'émission (alors que, par contraste, les délais de traitement des voies de recours introduits au Luxembourg contre les mesures d'exécution de décisions

d'enquête européenne ont pour effet de retarder la transmission de moyens de preuve au pays d'émission et, par voie de conséquence, la poursuite pénale dans le cadre de laquelle l'obtention de ces moyens de preuve a été demandée).

Aux fins d'éviter qu'une décision de première instance ou d'appel faisant droit à un recours en nullité contre une décision de gel n'entraîne la restitution des avoirs avant que la décision qui l'ordonne ne soit passée en force de chose jugée, il est proposé de prévoir, conformément au droit commun de la procédure pénale, consacré notamment à l'article 203, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, que l'exercice du recours est suspensif.

Dans la logique du règlement, les décisions de gel exécutées au Luxembourg sur base d'un certificat de gel émis par une autorité d'émission étrangère sont immédiatement exécutoires conformément au droit commun de la procédure pénale. Il s'agit de mesures provisoires à exécuter d'urgence afin d'éviter tout risque de dépérissement des avoirs gelés. Ce caractère exécutoire n'est donc pas suspendu par l'écoulement des délais de recours ou par l'exercice de ces derniers. En revanche, la décision de confiscation, qui est une mesure définitive ayant pour effet de transférer la propriété des avoirs gelés, ne devient exécutoire qu'après l'écoulement des délais de recours et l'exercice de ces derniers.

L'abandon du contrôle d'office de la régularité implique que, conformément à la lettre, sinon à l'esprit, du règlement, le juge d'instruction communique sans tarder à l'autorité d'émission sa décision concernant la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel et les informations et documents qui en constatent l'exécution. En effet, le règlement impose dans son article 9 au juge d'instruction de prendre sa décision relative à la reconnaissance et à l'exécution de la décision de gel et d'exécuter cette décision « (...) sans tarder et avec la même rapidité et le même degré de priorité que dans un cas similaire au niveau national (...) » (article 9, paragraphe 1, du règlement) et de communiquer sa décision à l'autorité d'émission « sans tarder » (article 9, paragraphe 4, du règlement). Cette obligation de communication implique celle d'informer l'autorité d'émission quant à la question de savoir si le certificat de gel a pu être exécuté et quel a été le résultat de cette exécution. Ainsi, elle entraîne la communication « sans tarder » des informations et documents relatifs à cette dernière. En l'absence d'un contrôle d'office de la régularité de la procédure considéré comme un préalable à une transmission d'informations, cette communication peut avoir lieu sans délai. Elle n'est, par ailleurs, pas susceptible d'être remise en cause par l'introduction d'un recours en nullité contre la décision de reconnaissance et d'exécution du certificat de gel. Ce recours ne vise en effet pas la communication à l'autorité d'émission du fait que la décision de gel a été, à tort ou à raison, exécutée, mais la légalité de l'exécution de cette décision de gel. Le constat ultérieur de l'irrégularité de celle-ci ne remet en cause ni la pertinence, ni la légalité de cette communication, imposée par le règlement. Il s'y ajoute qu'en fait, les informations et documents transmis à l'occasion de la communication imposée par l'article 9 du règlement se limitent à l'information sur le montant des avoirs gelés, le lieu où cette mesure a été exécutée ou le compte sur lequel elle a porté, cette information étant le cas échéant accompagnée d'un extrait de compte. La portée de ces informations est donc réduite et l'objet de la communication n'est pas de transmettre des moyens de preuve, mais d'informer l'autorité d'émission si et dans quelle mesure le certificat de gel a pu être exécuté. La communication de toute information supplémentaire suppose l'émission d'une décision d'enquête européenne, dont l'objet est la transmission de moyens de preuve.

Amendement n°7: suppression des anciens articles 7 et 8 du projet de loi

<u>Amendement n°8 : modification de l'ancien article 9 du projet de loi renuméroté en article 8</u>

- 9°) L'ancien article 9 du projet de loi est renuméroté en article 8 et est modifié comme suit :
- « Art. 9 8. (1) Le certificat de confiscation attestant d'une décision de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises doit être rédigé en français, ou en allemand ou anglais, ou doit être accompagné d'une traduction traduit dans l'une de ces trois langues. Une traduction en langue anglaise est également acceptée.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 17, paragraphe 3, du règlement.

(2) Le certificat de confiscation doit, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement, être accompagné de la décision de confiscation ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

Le ministre de la Justice est autorisé à effectuer à cette fin la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 2, du règlement. ».

Commentaire de l'amendement n°8

Cet amendement est le pendant de l'amendement n°1 et concerne les modalités d'établissement et de remise du certificat de confiscation adressé aux autorités luxembourgeoises.

Amendement n°9 : modification de l'ancien article 10 du projet de loi renuméroté en article 9

- 10°) L'ancien article 10 est renuméroté en article 9 et est modifié pour prendre la teneur suivante :
- « Art. 40 9. La reconnaissance et l'exécution sur base du règlement d'une décision de confiscation transmise par une autorité d'émission d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont confiées au procureur général d'Etat. d'une décision de confiscation sont, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement, subordonnées à la condition que les faits donnant lieu à la décision de confiscation constituent une infraction pénale en droit luxembourgeois, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission. ».

Commentaire de l'amendement n°9

Cet amendement constitue le pendant pour les décisions de confiscation de l'amendement n°4 qui a inséré un nouvel article 5 relatif aux conditions de reconnaissance et d'exécution d'une décision de gel, selon la proposition de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Amendement n°10 : modification de l'ancien article 11 du projet de loi renuméroté en article 10

- 11°) L'ancien article 11 est renuméroté en article 10 et est modifié pour prendre la teneur suivante :
- « Art. 41 10. (1) Le procureur général d'Etat procède, ou fait procéder par commission rogatoire donnée à un officier de police judiciaire, informe sans tarder, dans la mesure du possible et dans la mesure où il en a connaissance, conformément à l'article 32 du règlement, à l'information des personnes concernées y visée. Cette information s'effectue par des notifications qui se font dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision de confiscation est émise, la personne physique ou morale propriétaire des biens faisant l'objet de ladite décision, ainsi que tout tiers dont les droits afférents à ces biens sont directement lésés par ladite décision, de la reconnaissance et l'exécution de la décision de confiscation.
- (2) Cette information s'effectue par la notification d'un document renseignant de la décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation et précisant la voie de recours prévue par l'article 11. A ce document sont annexées une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce dernier.
- (3) La notification s'effectue dans les formes prévues pour les notifications en matière pénale telles que prévues par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale.
- (4) L'exécution de la décision de confiscation est suspendue jusqu'à l'écoulement des délais de recours résultant des notifications prévues ci-avant. ».

Commentaire de l'amendement n°10

Les auteurs des amendements s'alignent sur les observations formulées par le Conseil d'Etat suivant lesquelles l'information doit avoir pour objet la remise d'une copie du certificat de confiscation et de la décision de reconnaissance et d'exécution de ce certificat. Il est donc proposé de préciser que l'information a cet objet. Etant donné que ces documents renseignent le nom de l'autorité d'émission et les raisons qui justifient la décision, il n'y a pas lieu de rappeler ces exigences, prévues par l'article 32, paragraphe 2, du règlement. La notification régie par le Code de procédure pénale visant tant une notification par envoi d'un courrier qu'une notification par remise du document par un officier ou agent de police judiciaire, il n'y a donc pas lieu d'opérer de distinction, les deux modes de notification étant visés par le Titre II-3 du Livre II du Code de procédure pénale. En réponse à une objection du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg il est proposé de compléter le texte par un paragraphe 4, complémentaire à l'article 12, paragraphe 2, du présent projet de loi précisant que l'exécution de la décision de confiscation est suspendue (non seulement par l'exercice du recours prévu par l'article 12, mais également) par les délais de recours résultant des notifications.

Amendement n°11 : modification de l'ancien article 13 renuméroté en article 12

- 12°) L'ancien article 13 est renuméroté en article 12 et est modifié comme suit :
- « Art. 13. Art. 12. « La disposition d Les biens confisqués ou d les sommes d'argent obtenues par la vente de ces biens en exécution, au Luxembourg, des décisions de confiscation émises sur base du règlement par les autorités compétentes des autres Etats

membres de l'Union européenne, prévue par l'article 30 du règlement, est confiée à l'Etat luxembourgeois sont transférés au Trésor. ».

Commentaire de l'amendement n°11

Cet amendement vise à aligner le texte sur la remarque formulée par le Conseil d'Etat suivant laquelle les sommes reviennent dans tous les cas de figure au Luxembourg en tant qu'Etat d'exécution au sens de l'article 30 du règlement. Ainsi, il est précisé à l'alinéa 2 de l'article 13 que les biens confisqués et les sommes d'argent concernées sont transférés au Trésor.

Amendement n°12: modification du titre du projet de loi

13°) Le titre du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant 1) mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et 2) modification de la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ».

Commentaire de l'amendement n°12

Etant donné que la loi du 1^{er} août 2018 fait l'objet d'une modification dans le cadre du présent projet de loi, il y a lieu de procéder à la modification de son titre.

Amendement n°13: modification du titre du projet de loi

- 14°) Il est ajouté un nouveau Chapitre 4 intitulé « Dispositions modificative et finale » comme suit :
- « Art. 14. La loi du 1^{er} août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ;3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :
- 1° Il est ajouté un nouvel article 28-1 libellé comme suit :
- « Par dérogation à l'article 26 et même en cas de dépôt d'un mémoire, le magistrat président la chambre du conseil, peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission sans délai à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une décision d'enquête européenne s'il existe des indices graves et concordants que le déroulement de la procédure prévue à l'article 26 risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

« Art. 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation ». ».

Commentaire de l'amendement n°13

Il est porté modification à la loi du 1er août 2018 sur demande du Parquet général. Ce dernier a, en effet, relevé une lacune dans ladite loi à savoir qu'il a été omis d'y introduire une disposition semblable à celle de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui prévoit que même en cas de dépôt d'un mémoire par la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime, le magistrat président la chambre du conseil peut, sur réquisition écrite du procureur d'Etat, autoriser la transmission immédiate à l'autorité judiciaire du pays requérant des résultats de l'exécution d'une commission rogatoire internationale s'il existe des indices graves et concordants quant au fait que le respect des délais impartis par la procédure ordinaire risque de mettre en danger l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Suivant la procédure ordinaire prévue par les lois du 8 août 2000 et du 1er août 2018, avant de pouvoir prendre sa décision sur la régularité de la procédure et sur l'accord à voir transférer les documents et objets saisis à l'autorité requérante, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement doit attendre l'écoulement d'un délai minimal de dix jours à partir de l'exécution de la saisie aux fins de permettre aux personnes justifiant d'un intérêt légitime de déposer un mémoire (article 9, paragraphe 4 de la loi du 8 août 2000, respectivement article 26, paragraphe 4 de la loi du 18 août 2018). Dans le projet de loi initial ayant donné lieu à la loi du 1er août 2018 (Doc. parl. n° 7152), les dispositions de l'article 9 de la loi du 8 août 2000 prévoyant la nécessité de l'accord de la chambre du conseil pour la transmission des pièces à l'autorité requérante n'avaient pas été reprises. Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat (Doc. parl. n° 7152/02, p. 9), le projet de loi a été amendé mais, par inadvertance, il a été omis d'inclure dans le projet amendé les dispositions de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 qui complètent celles de l'article 9 de ladite loi. Si le recours à la procédure urgente est rare, il est néanmoins indispensable de prévoir une procédure urgente susceptible d'être appliquée dans le cadre d'affaires graves et exceptionnelles notamment dans des affaires de terrorisme, de meurtres en série, de prise d'otages et d'abus sexuels d'enfants. Enfin, il est proposé d'introduire un intitulé de citation abrégé afin d'éviter une citation trop longue de l'intitulé de la loi au vu de la modification apportée à la loi du 1er août 2018.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

6. Divers

Annulation de la réunion du 13 octobre 2021

La réunion du 13 octobre 2021 est annulée, en raison de la présentation du budget de l'Etat 2022 par M. le Ministre des Finances.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact